



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-AR73.1

Date : 27 janvier 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Mehmet Güney, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision rendue le : 27 janvier 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »),

VU la Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé : question de l'immunité, rendue par la Chambre de première instance III (la « Chambre de première instance ») le 17 décembre 2008¹,

VU la décision relative à la requête de l'Accusé aux fins de certifier l'appel envisagé contre la décision relative à la demande de consultation et de communication d'informations (*Decision on Accused's Application for Certification to Appeal Decision on Inspection and Disclosure*), rendue par la Chambre de première instance le 19 janvier 2009²,

SAISIE d'une demande de prorogation de délai présentée par Radovan Karadžić (le « Requérant ») le 22 janvier 2009 (*Motion for Extension of Time*, la « Demande »), afin d'obtenir un délai supplémentaire pour interjeter appel de la Décision du 17 décembre 2008,

ATTENDU que l'Accusation a répondu, le 23 janvier 2009, qu'elle ne s'opposait à la Demande (*Prosecution's Response to Karadžić's Motion for Extension of Time*),

ATTENDU que, même si le délai fixé pour la présentation d'une réplique n'a pas encore expiré, la Chambre d'appel peut se prononcer immédiatement sur la Demande au vu de la réponse de l'Accusation,

ATTENDU que la Chambre d'appel peut, lorsqu'une requête présente des motifs valables, proroger le délai prévu par le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)³,

ATTENDU que le Requérant demande avant tout une prorogation du délai de dépôt de l'acte d'appel au motif qu'il n'a reçu la traduction de la Décision du 19 janvier 2009 en serbe que le 21 janvier 2009⁴,

¹ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la deuxième demande de consultation et de communication présentée par l'Accusé : question de l'immunité, 17 décembre 2008, (« Décision du 17 décembre 2008 »).

² *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, *Decision on Accused's Application for Certification to Appeal Decision on Inspection and Disclosure*, 19 janvier 2009 (« Décision du 19 janvier 2009 »).

³ Article 127 A) i) du Règlement.

ATTENDU que la Chambre de première instance a dit, dans une précédente décision, que puisque le Requérant assure lui-même sa défense, le délai de dépôt de ses écritures court à compter de la date de réception de la traduction des documents en serbe⁵,

ATTENDU que le Greffé a confirmé que le Requérant avait reçu la Décision du 19 janvier 2009 en serbe le 21 janvier 2009,

ATTENDU, en conséquence, que l'Appelant devrait disposer de sept jours à compter du 21 janvier 2009 pour interjeter appel de la Décision du 17 décembre 2008,

ATTENDU que le Requérant demande en outre une prorogation de délai jusqu'au 2 février 2009, faisant valoir que compte tenu de l'importance de la Décision du 17 décembre 2008, il souhaite prendre l'avis de son conseiller juridique, Peter Robinson, avant de déposer son acte d'appel, et que M' Robinson ne viendra à La Haye que le 2 février 2009⁶,

ATTENDU que le juge de la mise en état a expliqué en détail les conséquences et les difficultés pour un accusé d'assurer lui-même sa défense devant le Tribunal et que le Requérant a néanmoins confirmé qu'il ne souhaitait pas l'aide d'un conseil⁷,

ATTENDU que, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, le Requérant a présenté des motifs convaincants pour obtenir un délai supplémentaire pour déposer son acte d'appel,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Demande **EN PARTIE,**

ORDONNE au Requérant d'interjeter appel de la décision du 17 décembre 2008 le 28 janvier 2009 au plus tard.

⁴ Demande, par. 2 à 5.

⁵ Décision du 19 janvier 2009, par. 12.

⁶ Demande, par. 6 et 7.

⁷ Comparution initiale, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 2, 19 et 20 (31 juillet 2008). Conférence de mise en état, CR, p. 70, 75 et 76 (28 octobre 2008). Voir aussi *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-I, *Registry Submission pursuant to Rule 33 (B) regarding the Accused's Representation and Transmission of Court Documents*, observations déposées le 7 août 2008.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre d'appel

/signé/

Mehmet Güney

Le 27 janvier 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]